



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 059

**Pétitionnaire** : Madame Claire Leisink – Docside

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cœur terrestre : sentiers balisés du secteur Callelongue-Marseilleveyre, île de Pomègues, île de Ratonneau // cœur marin du secteur littoral ouest et archipel, Archipel de Riou

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2015 par la société Docside, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, pour des prises de vues entre le 12 et le 14 avril 2015, dans le secteur littoral ouest et archipel du Parc national des Calanques, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine Thalassa de France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Docside, représentée par Madame Claire Leisink, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur marin du secteur littoral ouest et archipel, notamment dans l'archipel de Riou, ainsi que dans son cœur terrestre, notamment les sentiers balisés de l'archipel du Frioul et du massif de Marseilleveyre, les 12, 13 et 14 avril 2015, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé qui sera diffusé dans le magazine Thalassa sur France 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. l'équipe de tournage et les intervenants emprunteront uniquement les sentiers balisés et ne traverseront pas les éboulis ;
4. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
6. l'équipe de tournage prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation d'éclairage artificiel à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Docside.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 12, 13 et 14 avril 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 15 avril et 25 mai 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Docside et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône  
- l'Office national des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.